

10^{c.}

Journal du Lot

10^{c.}

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mercredi, Vendredi et Dimanche

Abonnements

	3 mois	6 mois	1 an
LOT et Départements limitrophes	4 fr. 25	8 fr.	15 fr.
Autres départements	4 fr. 50	8 fr. 50	16 fr.

Les abonnements se paient d'avance

Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction & Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUESLANT, Directeur | L. BONNET, Rédacteur en chef

Les Annonces sont reçues au bureau du Journal.

Publicité

ANNONCES JUDICIAIRES (7 colonnes à la page)	50 cent.
ANNONCES COMMERCIALES (la ligne ou son espace)	75 cent.
RÉCLAMES 3 ^e page	1 fr. 25

Les Annonces judiciaires et légales peuvent être insérées dans le Journal du Lot pour tout le département.

LES ÉVÉNEMENTS

Le vote des taxes nouvelles à la Chambre. — La baisse viendra, mais ne nous préparons pas des désillusions. — Cette pauvre Société des Nations!... — L'agitation en Turquie. — La situation ne peut être redressée que par l'union absolue des alliés. — Deux socialistes français en mission en Russie.

La Chambre a repris la discussion du projet de loi, modifié par le Sénat, portant création de ressources nouvelles.

Le vote a eu lieu à une allure prodigieuse qui a empêché les discussions prévues. M. Chassaing-Goyon désirait intervenir pour mettre en lumière une « confusion de textes ». Il en fut réduit à déclarer : « Je ne m'attendais pas à voir la discussion marcher à pas de géant et je n'ai pas apporté aujourd'hui, mes notes à la Chambre. »

En fait de discussion, il y a eu simplement une lecture rapide des articles et encore... « heureux, écrit le Temps, les députés qui ont l'ouïe fine ! »

Le public, pourtant intéressé à connaître en détail ce projet qui impose le contribuable de 8 milliards d'impôts nouveaux, n'aura que la ressource d'attendre le texte lorsqu'il sera promulgué. Les comptes rendus des journaux sont impossibles.

A noter que, sans opposition, la Chambre a maintenu la date du 30 juin 1920 pour la fin de la perception de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de la guerre. C'est une sage mesure qui facilitera le retour à des taux normaux pour le commerce.

Aussi bien, ce n'est pas en 1920 qu'il faudrait chercher à fixer les problèmes économiques de guerre ! C'est au cours des années que nous venons de vivre qu'il eût fallu traquer ceux qui ont édifié de scandaleuses fortunes...

Aujourd'hui, il faut favoriser la baisse par une surproduction. A ce titre le vote de la Chambre aura un effet certain, parce que cette prolongation de perception d'une taxe injustifiée paralysait les initiatives dans le commerce et l'industrie.

Cependant, il ne faudrait pas se laisser impressionner à l'excès par la campagne entreprise sur la « vague de baisse », sous peine de préparer des désillusions cruelles au public.

Que les prix doivent baisser, que le coût de la vie tende vers un taux raisonnable, c'est une certitude qui sera la conséquence d'une production intensifiée. Mais ils se tromperaient ceux qui espèrent revoir les tarifs d'autrefois.

Les conditions économiques se sont modifiées depuis 1914. La main d'œuvre fait défaut. Celle qui existe produit moins de par la loi de 8 heures. Elle est plus rémunérée. Autant de facteurs qui ne permettent pas une compression des prix telle qu'on semble l'espérer. D'autre part, les charges du commerce et de l'industrie vont augmenter en raison des taxes nouvelles et cela encore sera un frein à la baisse tant souhaitée.

Néanmoins, le travail reprend ; les stocks vont se reconstituer ; le tonnage mondial augmente ce qui amènera le prix des marchandises que nous sommes contraints de demander à l'étranger. La concurrence pourra, dans un avenir prochain, reprendre son rôle bénéficiaire en mettant un terme à la spéculation excessive.

Que l'acheteur se restreigne. Plus il limitera ses achats, à l'heure actuelle, plus il permettra l'accumulation des stocks ; alors, un moment viendra où le vendeur devra solder ses marchandises à un taux raisonnable pour ne pas garder improductif son capital d'affaires.

Si tout le monde observe ce programme de restrictions, rien ne pourra entraver la baisse inévitable, et on ramènera le coût de la vie à un taux normal. Cela aura un résultat heureux pour l'apaisement des esprits et pour la paix sociale en supprimant des motifs de grève.

Si, en outre, l'industrie réalisait loyalement et largement cette réforme nécessaire : le partage des bénéfices, nous en aurions fini avec l'agitation désastreuse qui ruine le pays. Au contraire, Capital et Travail travailleraient efficacement à la prospérité générale, car cette dernière est la résultante de l'ensemble des prospérités privées.

Le relèvement total et rapide du pays dépend, en somme, de la bonne volonté de tous et de l'union féconde de tous les éléments de production.

Cette pauvre Société des Nations qui, dans la pensée de M. Wilson, devait faire la police du monde, connaît des heures critiques.

Constituée tant bien que mal, en

dépit de l'opposition des Chambres américaines, la Société des Nations vient de se réunir à Londres à la demande de la Perse.

Signataire du « Covenant », la Perse invoque le bénéfice de l'art. 11 de ce document, où il est dit : « Toute guerre ou menace de guerre... intéresse la société tout entière... celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le secrétaire général convoque immédiatement le conseil, à la demande de tout membre de la Société. »

La Société a délibéré sur le cas qui lui est soumis, c'est-à-dire sur l'invasion de la Perse par les bolchevistes.

Que pouvait-elle décider ?

Négocier avec Moscou... c'était reconnaître le régime des Soviets qui prêche la révolution mondiale.

Donner mandat à l'Angleterre de refouler les troupes rouges... c'était consacrer le traité anglo-persan non reconnu par le « Covenant ».

Avouer à la Perse que la Société des Nations est un rouage impuissant... c'était peut-être la seule issue conforme à la réalité.

On s'en est tiré en feignant de croire toute intervention superflue, les pourparlers engagés entre Moscou et Téhéran paraissant devoir suffire pour aplanir les difficultés.

Le Conseil « attendra donc le résultat des échanges de notes actuellement en cours entre les intéressés... »

Cela suffit à prouver l'impuissance de la Société des Nations.

D'où il ressort que la France pour garantir l'avenir ne peut compter que sur elle-même.

Raison de plus pour obtenir que l'Europe reste inflexible sur l'exécution du traité et en particulier sur l'indispensable désarmement de l'Allemagne.

L'agitation est grande en Turquie ! Les Alliés ne sont pas au bout de leurs déceptions en ce qui concerne l'application du traité dans l'Empire Ottoman.

De tous les points, en Asie Mineure, on annonce que les nationalistes Turcs soulèvent les populations et multiplient les difficultés devant les contingents alliés qui ont pour mission de maintenir l'ordre. Hier encore, un bataillon français de Cilicie était fait prisonnier en violation de l'armistice signé à Anzour. On espère que ces prisonniers seront relâchés incessamment ; l'incident n'en est pas moins regrettable et inquiétant, parce qu'il prouve à quel point les Alliés, désunis sur les questions d'Orient, ne savent pas imposer leur volonté au sultan.

Le Temps qui étudie la question déclare que la politique des Alliés, inscrite dans le projet de traité turc se heurte à plusieurs obstacles :

1° On veut démembrer la Turquie alors qu'on ne l'a pas désarmée.

2° En refoulant les Turcs vers l'est, on les rend plus redoutables.

3° Les forces orientales qui se tenaient tête autrefois sont maintenant unies contre les Alliés.

4° Le principal poids de la politique interalliée porte finalement sur la Grèce.

Ce sont là des écueils sérieux. Il convient de se ressaisir et de les éviter.

Le Temps estime que l'occasion est favorable. Il l'indique dans les lignes qui suivent :

« On a préparé un traité turc, mais quels sont les Turcs qui vont le signer ? Va-t-on se contenter de tendre la plume à Damad Férid, chef d'un ministère fantôme qui n'a ni armée, ni autorité ? Va-t-on conclure un traité inexécutable avec un gouvernement inexistant ? Ce serait une farce, une « farce » de théâtre, et cette comédie servirait de prologue à un drame sanglant. »

Non, il faut constituer d'abord à Constantinople un gouvernement capable de traiter, un gouvernement qui soit reconnu par les plus raisonnables d'entre les nationalistes et qui représente vraiment la masse de la nation turque. Le traité de paix ne pourra être définitivement rédigé que lorsqu'un tel gouvernement existera et lorsque les alliés auront mis à l'épreuve ses intentions ainsi que son pouvoir.

Hier, en s'occupant du problème oriental, la commission des affaires extérieures s'est sagement abstenue de corriger elle-même le traité turc. M. Louis Barthou et ses collègues ont pleinement respecté les attributions du gouvernement. Mais quand la commission aura étudié les documents qu'elle a demandés, elle arrivera sans doute à la conclusion qui vient d'être formulée ci-dessus ; et M. Millerand, qui a signalé dès le début les obstacles auxquels se heurte la paix orientale, n'aura qu'à persévérer dans sa clairvoyance pour épargner aux alliés de terribles déceptions.

De toutes manières la situation est loin d'être brillante et il faut aviser si l'on veut éviter une nouvelle guerre qui prendrait inévitablement naissance en Thrace où l'armée grecque doit s'attendre à une action des bandes bulgares et des troupes turques.

Il est vraiment temps d'en finir par une paix durable que nous serons en mesure d'imposer le jour où nous serons unis. L'union a fait la force des Alliés au cours de la guerre ; elle fera la force des Alliés dans la victoire, mais l'union n'est possible que si les nations veulent abandonner les politi-

ques égoïstes pour se préoccuper de l'intérêt général de l'humanité !

Deux délégués du parti socialiste français, les citoyens Cachin et Frossard, sont en Russie. Ils comptent étudier sur place le doux régime instauré par Lénine et s'entendre avec ce dernier pour la reconstruction de l'Internationale décidée à Strasbourg.

« Que rapporteront de leur voyage ces deux émissaires du Parti Socialiste unifié, se demande le Révolté Economique ? Quelles vont être leurs impressions sur le régime bolcheviste ? Il se serait pu ériger d'extrême l'importance des déclarations qu'ils pourront faire à leur retour ; elles sont, par avance, suspectes de partialité, et il est assez curieux que ce soit M. Renaudel, ancien député du Var qui, par la voix du journal l'« Humanité », nous ait mis le premier en garde contre de tels témoignages.

M. Renaudel n'est pas content, et cela se conçoit. Il avait demandé à la Commission Administrative du Parti socialiste de se joindre à MM. Cachin et Frossard, et il a eu le regret de voir rejeter sa candidature. On lui a fait comprendre d'ailleurs, sans ambages, que « ce serait faire échouer la mission que d'envoyer près des bolchevistes un délégué qui n'est pas absolument prêt à affirmer son admiration et sa sympathie, avant toute autre chose, envers les méthodes employées pour réaliser le socialisme en Russie. »

Renaudel est suspect ! Son admiration pour les chambardements de Russie ne paraît pas suffisante aux tyrans de Moscou. Ces derniers veulent des « délégués » dont l'opinion soit faite d'avance.

Il faut être prêt à vanter les beautés de l'Eden russe, avant même d'avoir vu. Cela nous promet une impartialité spéciale pour le rapport que rédigeront, de leur retour, les deux délégués actuellement en Russie !

A. C.

INFORMATIONS

Triste bilan

Le service de la statistique du ministère de la guerre, maintenant en possession de tous les documents désirables, vient de fixer le chiffre définitif de nos morts de la grande guerre :

Les pertes de l'armée s'élevaient officiellement à 1.358.872 morts, dont 361.854 disparus.

Le jugement de l'ex-kaiser

En réponse à une question, le ministre des Affaires étrangères allemand a déclaré que les puissances alliées n'ont point manifesté l'intention de faire juger l'ex-kaiser par contumace.

La création d'un Comité de juristes chargés, à la Haye, d'étudier le projet de constitution d'une Cour permanente de justice internationale, a ajouté le ministre, est sans aucun rapport avec l'extradition ou la mise en jugement de l'ex-kaiser.

La nouvelle frontière du Sleswig

Le président de la Conférence de la paix a porté officiellement à la connaissance du président de la commission allemande de la paix, le tracé de la nouvelle frontière du Sleswig et l'a informé que les Alliés avaient remis, le 17, au Danemark, le territoire situé au nord de cette frontière.

Les bolcheviks sont partout battus ou contenus

(Officiel). — Dans le secteur Nord, le long de la rivière Auta, après des attaques infructueuses de l'ennemi, tout est rentré dans le calme.

Dans les combats qui se sont livrés à l'est de la Haute-Bérésina, le 14 juin, au cours desquels se distinguèrent avec un acharnement particulier les détachements polonais qui étaient obligés de rompre la résistance de l'ennemi à l'arme blanche et aux grenades à main, les 15^e et 86^e brigades d'infanterie ennemies ont été complètement anéanties.

Dans le secteur de Bobrusk les Polonais ont repoussé des attaques des bolcheviks.

En Pologne, ils ont défait des détachements qui s'avançaient dans la direction de Czarobawil et Czyrewarcz.

Contre le gouvernement des Soviets

Une conférence de la Fédération du travail au Canada a refusé d'approuver une résolution demandant aux Etats-Unis de lever le blocus contre la Russie et de reconnaître le gouvernement des Soviets.

Von Kluck explique son échec sur Paris

Von Kluck donne, dans son livre « La Marche sur Paris en 1914 », l'explication suivante de son échec :

Le ravitaillement munitionnaire était, paraît-il, trop dispersé ; les communications téléphoniques entre la 1^{re} armée

et le G. Q. G. n'étaient pas assurées d'une façon régulière ; le service des renseignements se montra au-dessous de sa tâche ; enfin, le haut commandement n'avait pas prévu les grands renforts envoyés de Paris.

Le haut commandement allemand voulait rejeter l'armée française au sud-est de Paris, contre l'avis de von Kluck, qui protesta inutilement. Dès le 2 septembre, il jugea qu'il ne serait plus possible de porter aux Anglais un coup décisif, et jugeant qu'il y aurait péril à poursuivre les Français au sud-est, il demanda des renforts pour protéger son flanc droit, du côté de Paris. Mais ces renforts ne vinrent pas.

L'ex-roi de Grèce expulsé d'Italie

L'ex-roi de Grèce Constantin est rentré en Suisse, le gouvernement italien l'ayant prié de cesser ses intrigues contre les alliés et de quitter le territoire italien.

Le Boycottage de la Hongrie

Selon des nouvelles de source anglaise, le boycottage de la Hongrie commencera samedi 19 juin, à minuit. On doit arrêter tout le trafic commercial de ou pour la Hongrie, ainsi que tous les messages télégraphiques ou radiés. Une campagne active est menée dans tous les pays d'Europe, afin de faire marcher toutes les classes de travailleurs de l'Europe entière en faveur de ce mouvement.

La question relative à l'arrêt des communications télégraphiques doit être posée à la conférence internationale des P. T. T., à Berne.

Le Confit sino-japonais

Le ministère des affaires étrangères du Japon publie les grandes lignes de la note adressée le 14 juin à la Chine. La note répète que le Japon désire entamer des négociations pour la rétrocession de Kiao-Tchéou à la Chine et retirer ses troupes.

Il rappelle qu'antérieurement au traité de Versailles, la Chine avait déjà consenti à certaines transactions et au transfert du Chantoung de l'Allemagne au Japon. Ce transfert de Kiao-Tchéou à la Chine ne dérogerait en rien aux dispositions du traité de Versailles.

La Chine a allégué que l'opinion publique chinoise était opposée à des négociations directes avec le Japon.

La note japonaise demande à la Chine de revenir sur sa décision.

La couronne civique aux trois Maréchaux

La Société nationale d'encouragement au bien vient de procéder, dans son assemblée générale, à l'attribution des plus hautes récompenses dont elle dispose.

Sur la proposition de son président, M. Stephen Liégeois, et acclamé par l'unanimité des membres présents, elle a décidé de décerner ses trois couronnes civiques aux trois maréchaux : Joffre, Foch et Pétain.

La remise de ces distinctions sera faite à leurs glorieux destinataires le 4 juillet prochain, dans l'enceinte du Trocadéro, sous la présidence de M. Steeg, ministre de l'intérieur.

Le prochain emprunt

Nous sommes en mesure de dire, annonce le « Matin », qu'un seul type d'emprunt est, d'ores et déjà retenu, c'est celui d'un emprunt libre de tout impôt sur le revenu, comme il est procédé aux Etats-Unis, à un taux qui varierait de 4 à 4 1/2 0/0. On ne croit pas que le gouvernement recourra à une émission directe avant la fin des vacances.

La troisième République

On lit dans le « Temps » :

« Il est question de célébrer, par une fête spéciale, qui aurait lieu le 4 septembre prochain, le cinquantième anniversaire de l'établissement de la Troisième République. La fête nationale du 14 juillet aurait lieu, mais avec des proportions moindres. »

Chambre des Députés

Séance du 17 juin 1920

La Chambre discute le budget de la guerre. M. le général de Castelnau, président de la Commission de l'armée, dit que le débat sur la réorganisation de l'armée doit être ajourné jusqu'à ce que le Gouvernement aura déposé le projet de réorganisation. Il se félicite que le rapporteur du budget ait signalé la situation intéressante des cadres dont le traitement est insuffisant.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre, dit que cette question est examinée et sera solutionnée.

M. Marsal, ministre des finances, annonce que le projet est soumis à la Commission et qu'une proposition fixant les émoluments des cadres sera déposée.

M. André Lefèvre, reprenant la parole, déclare qu'un crédit supplémentaire de 87 millions est prévu pour le relèvement des soldes.

M. Fabry estime qu'il n'est pas possible de résoudre le problème de la réorganisation de l'armée, de la réduction de nos effectifs sans savoir ce que veut l'Allemagne. L'Allemagne n'est pas à craindre, actuellement, mais ce n'est pas une raison pour envisager encore le désarmement. Qu'on se contente d'une réduction des effectifs.

M. Daudet demande la réorganisation du service de l'espionnage.

M. Patureau constate que des régiments et des chefs n'ont pas reçu les récompenses qu'ils méritaient. M. Lefèvre répond qu'il examinera les demandes qui lui seront adressées. Il se déclare partisan de la réorganisation du service de l'espionnage. Répondant à M. Fabry, il dit que la France ne pourra pas réduire encore ses effectifs d'une manière complète. Il faut préparer l'éducation physique de la jeunesse, constituer des cadres solides et instruits, préparer une armée indigène nombreuse.

Séance du 18 juin 1920

La Chambre reprend la discussion du budget de la guerre, de l'augmentation des traitements des officiers.

Les chapitres relatifs à ces augmentations sont votés. Les chapitres 1 à 31 sont votés.

La Chambre relève le crédit relatif à l'éducation physique et à la préparation au service militaire.

Le budget de la guerre voté, la Chambre discute le budget des travaux publics dont les 5 premiers articles sont adoptés.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

M. Fabry estime qu'il n'est pas possible de résoudre le problème de la réorganisation de l'armée, de la réduction de nos effectifs sans savoir ce que veut l'Allemagne. L'Allemagne n'est pas à craindre, actuellement, mais ce n'est pas une raison pour envisager encore le désarmement. Qu'on se contente d'une réduction des effectifs.

M. Daudet demande la réorganisation du service de l'espionnage.

M. Patureau constate que des régiments et des chefs n'ont pas reçu les récompenses qu'ils méritaient. M. Lefèvre répond qu'il examinera les demandes qui lui seront adressées. Il se déclare partisan de la réorganisation du service de l'espionnage. Répondant à M. Fabry, il dit que la France ne pourra pas réduire encore ses effectifs d'une manière complète. Il faut préparer l'éducation physique de la jeunesse, constituer des cadres solides et instruits, préparer une armée indigène nombreuse.

Séance du 18 juin 1920

La Chambre reprend la discussion du budget de la guerre, de l'augmentation des traitements des officiers.

Les chapitres relatifs à ces augmentations sont votés. Les chapitres 1 à 31 sont votés.

La Chambre relève le crédit relatif à l'éducation physique et à la préparation au service militaire.

Le budget de la guerre voté, la Chambre discute le budget des travaux publics dont les 5 premiers articles sont adoptés.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Séance du 18 juin 1920

Le ministre des finances dépose le projet de loi retour de la Chambre, relatif à la création de nouvelles ressources fiscales. La discussion est renvoyée à mardi.

Le Sénat adopte un projet de loi tendant à l'institution des taxes spéciales et aux récompenses à décerner dans l'ordre de la Légion d'honneur.

PEUT-ON SE GUÉRIR DE LA HERNIE?

Oui, on peut se guérir sans avoir recours à l'opération souvent néfaste, non par elle-même, mais par ses suites.

Vous qui souffrez n'attendez pas qu'il soit trop tard : l'ÉTRANGLEMENT HERNIAIRE PROVOQUE LA MORT EN QUELQUES HEURES, dans des souffrances atroces, et cet étranglement peut se produire dès l'apparition de la hernie, sans qu'aucun symptôme n'en indique l'imminence.

Hernieux, songez que votre INFIRMITÉ EST POUR VOUS UN DANGER DE MORT PERMANENT, qu'elle vous affaiblit et fera de vous un impotent à bref délai. N'hésitez donc pas plus longtemps, la MÉTHODE DU CÉLEBRE SPÉCIALISÉ HITEL, DE PARIS, sans gêne aucune, sans rien changer à vos habitudes, FAIT IMMÉDIATEMENT DISPARAITRE VOTRE INFIRMITÉ ET EN ASSURE LA GUÉRISON DÉFINITIVE, comme le montre l'attestation suivante :

« Je ne pouvais plus du tout marcher depuis plus de cinq ans par suite de mon

infirmité, et je souffrais le martyre. Grâce à M. HITEL, je suis complètement guéri et je puis me livrer aux plus durs travaux.

« Je vous prie de publier mon nom, en témoignage de reconnaissance.

« Berthe LAFFORGUE, « à Tournefeuille, près Toulouse ».

M. HITEL recevra hommes, femmes et enfants à :

St-Céré, Mar. 22 juin, Hôtel des Voyageurs, Castelnaud-de-Montrabat, Jeudi 24, Hôtel Garigues.

Cajarc, Ven. 25, Hôtel Gazeau, Luzech, Sam. 26, Hôtel Cavalie, Fumel, Dim. 27, Hôtel de la Poste, Souillac, Lun. 28, Hôtel du Lion d'Or, Lalbenque, Mar. 29, Hôtel du Lion d'Or, Gourdon, Mer. 30, Hôtel de la Boule d'Or, Cahors, Jeu. 1^{er} juil., Hôtel des Ambassadeurs.

Méthodes spéciales pour chutes de matrices, reins flottants, déplacements d'organes.

HITTEL, 8, Rue de Cadix, Paris.

CINÉMAS Nombres appareils Pathé, Gaumont, état neuf. Moitié prix. CINÉMA-OFFICE, 22, rue Trévisse, PARIS.

Liste sur demande. Imprimerie COUESLANT (personnel intéressé) Le Gérant : A. COUESLANT.

GRANDE BAISSÉ DE PRIX

Sur les Huiles d'olive, huile comestible. Savons, Beurre de Coco. Demandez prix à la Maison MAX-EMILIEN, négociant à Grans (B.-d.-R.).

A vendre

1 cuve parfait état contenant 40 barriques. 1 charriot plate-forme pouvant porter 1.500 kilos. — S'adresser à M. FARGE, négociant, avenue de la gare, Cahors.

Pour ventes ou achats de propriétés

S'adresser à M. **POUZALGUES** Expert-Géomètre à Ginouillac (Lot)

AVIS

Monsieur G. RIVIÈRE, mécanicien, 103, boulevard Gambetta, à Cahors, successeur de Monsieur ARTIGALAS, informe sa nombreuse clientèle qu'il tient à sa disposition des camions **ARIES 3** et 4 tonnes, sortant d'usines, livrables de suite, ainsi que des voitures de tourisme.

Offr. Retr. Lég. d'Honnr. 46 a. Sitr ind. 12.000, écon. 20.000 fr., instr. dist., très b. sant. dés. corresp. pr **Mariage**, Vve av. enf., env. 36 an. douce, cathol. sinc. ay. qualit. morales, bon. éducat. loyale, ayt. préf. sit. agric. Si pas sérieux s'abstenir. Ecr. James Hey, 28, r. Geoffroy-Lasnier, Paris, IV^e.

Achèterais bon prix **CHIEN D'ARRÊT** dressé, rapport et arrêt exigé. S'adresser au bureau du journal.

Agence Didier, Colmar (Als.) A amateurs pour louer fermes à cheptel à moitié.

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE

Emile MARTY, fils
5, rue G. Clemenceau, Cahors

Bagues, Broches, Dormeuses en tous genres. Montres or, argent, acier et nickel, hommes et dames; Pendules, Réveils, Régulateurs, Sautoirs, Colliers, Chaines et Bracelets or vendus au poids. Atelier spécial de réparations d'horlogerie, bijouterie. Monture de bijoux. Achat de matières or et argent.

Grande Pharmacie de la Croix Rouge
En face le Théâtre, CAHORS

La Phosphode Garnal

Remplace l'huile de foie de morue et les préparations ferrugineuses et iodées

pour le traitement et la guérison des Maladies de la poitrine, Maladies des os, Maladies des enfants, Rhumatismes, Engorgements ganglionnaires, Toux opiniâtre, Furoncles, etc.



CADORET

PARIS

SES BISCUITS
SES CHOCOLATS
SES CONFITURES
SA CONFISERIE

USINES MODERNES POUR LA FABRICATION DE SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES. PARIS - ARCUEIL

EN VENTE PARTOUT

Ancien gendarme retraité, homme actif et énergique, est demandé pour remplir les fonctions de garde-chasse, dans une propriété de 50 hectares. — Sérieuses références exigées. — Pour plus amples renseignements et conditions, écrire ou se présenter à M. Lacarelle, château de Grimard, par Puy-l'Évêque (Lot).

CAMIONS-AUTOS

PRESSE HYDRAULIQUE

Montage exclusif de Bandages « BERGOUGNAN »

VIDAILLAC, Carrossier, rue de la Banque à CAHORS

Étude de M^e L. NUVILLE, docteur en droit, avoué à Figeac (Lot)
Successeur de M^{es} VIVAL, MALRIEU et LOUBET

VENTE SUR LICITATION

A SUITE DE
SURENCHÈRE du SIXIÈME
De MAISONS situées à Bretenoux
et autres Immeubles

Adjudication fixée au **VENDREDI DEUX JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, au Palais de Justice à Figeac, Boulevard Président Wilson.**

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu entre parties par le Tribunal civil de Figeac, le vingt-six mars mil neuf cent vingt, enregistré et signifié. Il sera procédé le **VENDREDI DEUX JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, à l'audience des criées du Tribunal civil de Figeac, au Palais de Justice, sis au dit Figeac, boulevard Président-Wilson, à la vente sur licitation des immeubles surenchérés ci-après désignés dépendant des successions des époux François FALSIMAGNE et dame Louise VAYSSE, quand vivaient propriétaires, demeurant à Bretenoux, où ils sont décédés.**

Cette vente est poursuivie à la requête de : 1^o Monsieur Pierre FALSIMAGNE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à San-José de Costa-Rica (Amérique Centrale); 2^o Madame Louise des CHATERRETTES, veuve de Louis FALSIMAGNE, sans profession, domiciliée à Paris, numéro 82, rue des Martyrs; 3^o et Mademoiselle Marguerite FALSIMAGNE, sans profession, célibataire majeure, domiciliée à Paris, rue des Martyrs, n^o 82; Licitants ayant Maître NUVILLE pour leur avoué.

D'une part. Elle aura lieu en présence ou elle dûment appelée de : Madame Jeanne MAS, sans profession, veuve de Monsieur Henri FALSIMAGNE, domiciliée à Paris, rue Victor-Massé, n^o 25, « prise « tant en son nom personnel si « besoin est, qu'au nom et com- « me tutrice légale de ses deux « enfants mineurs Roger et Lu- « cienne FALSIMAGNE, issus de « son mariage avec le dit Henri « FALSIMAGNE ».

Collicitants «-qualités ayant Maître FONTANGES pour avoué, D'autre part.

DÉSIGNATION
DES
IMMEUBLES SURENCHÉRIS
A VENDRE

TELLE QU'ELLE A ÉTÉ INSÉRÉE
AU CAHIER DES CHARGES

Un enclos composé de deux maisons, grange, cour ou pâtis, hangar, terre et pré, situés au lieu dit « Les Hortes », commune de Bretenoux, paraissant portés à la matrice cadastrale de cette commune sous les numéros 9 p. 10 p. 10 p. 11 p. 12 p. section B, confrontant à route de Pusine de Cère et à propriétés Lacam, Lherm, Lamotte et à enclos et couvent des religieuses de Notre-Dame-du-Calvaire.

Les immeubles ci-dessus désignés, ayant formé le premier lot des immeubles dépendant des dites successions, furent adjugés, suivant procès-verbal dressé par Monsieur DUPUY, juge au dit tribunal, commis à cet effet, le quatre juin mil neuf cent vingt, à Maître NUVILLE, avoué, qui élit command au profit de Mademoiselle Jeanne-Marie-Louise FALSIMAGNE, célibataire, majeure, sans profession, demeurant à Figeac, moyennant le prix principal de dix mille francs, outre les charges.

Mais, par acte fait au greffe du tribunal civil de Figeac le neuf juin mil neuf cent vingt, Monsieur Alexandre BOISSET, voiturier, demeurant à St-Denis-Martel, ayant Maître NUVILLE pour avoué, a déclaré surenchérir du sixième le premier lot des dits immeubles et l'a élevé à la somme de onze mille six cent soixante-dix francs, en sus des charges.

En conséquence de cette surenchère, il sera procédé au jour, lieu et heure sus-indiqués, à l'adjudication sur surenchère des immeubles ci-dessus désignés sur la nouvelle mise à prix résultant de la dite surenchère, soit de onze mille six cent soixante-dix francs outre les charges 11.670

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, dressé par Maître NUVILLE, avoué, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Figeac, où chacun peut en prendre connaissance.

Les frais de poursuite de vente seront payables en diminution du prix d'adjudication.

Les frais de première enchère, de surenchère et de poursuite de surenchère seront payables en sus du prix d'adjudication.

Il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales qu'ils devront requérir ces inscriptions avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour extrait certifié conforme : Figeac, le quatorze juin mil neuf cent vingt.

L. NUVILLE,
avoué.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître NUVILLE, avoué poursuivant, demeurant à Figeac, Boulevard Président-Wilson.

Étude de M^e SERINDOU, avoué à Figeac, rue Séguier
Successeur de M^{es} ALANCHE et BODIN

VENTE SUR LICITATION

EN DEUX LOTS
DE DIVERS IMMEUBLES

Sis au lieu dit Sautou ou dans ses dépendances, commune de St-Céré, et dans les dépendances de la commune de Frayssinhes, canton de St-Céré.

MISES A PRIX :
1^{er} lot 15.000 fr.
2^e lot 500 fr.

L'adjudication aura lieu le **VENDREDI SEIZE JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, à l'audience des criées du tribunal civil de Figeac, au palais de justice, à Figeac, Boulevard Président Wilson, par-devant M. Dupuy, juge au dit tribunal, commis à cet effet, ou, à défaut, devant M. le Président du siège.**

On fait savoir à qui il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Figeac, le vingt-un mai mil neuf cent vingt, enregistré et signifié tant à avoué qu'à parties,

Il sera :

A la requête de : 1^o Monsieur Louis MAILLOT, propriétaire-cultivateur, demeurant à Puybrun, canton de Bretenoux (Lot); 2^o Monsieur Paul VENTACH, maître d'hôtel, demeurant à Cressensac, canton de Martel (Lot) « agissant comme représentant de dame veuve Pierre VENTACH, née MAILLOT, sa mère décédée ».

Poursuivant la vente.

Ayant Maître SERINDOU pour avoué constitué.

En présence ou eux dûment appelés de :

1^o Mademoiselle Louise MAILLOT, célibataire majeure, bonne chez Monsieur Aubert, à Montcarret, canton de Vélignes (Dordogne);

2^o Monsieur Henri MAILLOT, employé à la compagnie du gaz, demeurant à Bordeaux-Bastide, rue Bonnefon, numéro 44 (Gironde);

3^o Mme Rosalie MAILLOT, sans profession, épouse de Monsieur MAISONNEUVE;

et 4^o ce dernier pris pour la validité à l'égard de son épouse, demeurant à Genon (Gironde), rue des Chaleis, numéro 11,

Collicitants ayant Maître FONTANGES pour avoué constitué;

5^o Monsieur Félix MAILLOT, meunier, demeurant à Cardaillac;

Autre collicitant ayant Maître SERINDOU pour avoué constitué;

6^o Monsieur Marcellin MAILLOT, propriétaire-cultivateur, demeurant au Sautou, commune de Saint-Céré;

Autre collicitant, défaillant, faute de constitution d'avoué.

Procédé, le **VENDREDI SEIZE JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Figeac, par-devant Monsieur DUPUY, juge près le dit Tribunal, commis à cet effet, ou, à défaut, devant Monsieur le Président du siège, à la vente, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, sur les lotissements et mises à prix plus loin indiqués, des immeubles dont la désignation suit :**

DÉSIGNATION
DES
IMMEUBLES A VENDRE

LOTISSEMENT
ET
MISES A PRIX

PREMIER LOT

Un corps de domaine dont le chef-lieu d'exploitation est au Sautou, commune de St-Céré, et s'étendant par extension sur la commune de Frayssinhes, canton de St-Céré, ayant une contenance de : onze hectares quarante-neuf ares soixante-dix centiares environ, dont huit hectares soixante-un ares soixante-quinze centiares sur la commune de St-Céré et deux hectares quatre-vingt-sept ares quatre-vingt-cinq centiares sur la commune de Frayssinhes, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec leurs sols et patuis, sis au dit lieu du Sautou, commune de Saint-Céré, de prés, terres, bois, châtaigneraies, pâturages, étangs, bruyères, lieux dits : Sautou, Barthes de Sautou et Belle-Rouzane, commune de St-Céré et les Combes, Bois de Gimbres et Bois d'Auzier, commune de Frayssinhes, portés au plan cadastral de la commune de Saint-Céré sous les numéros deux cent quatre, deux cent cinq, deux cent six, deux cent douze, deux cent treize, deux cent quatorze, deux cent quinze, deux cent seize, deux cent dix-sept, deux cent dix-huit, deux cent dix-neuf à deux cent trente inclus, deux cent trente-un p. deux cent trente-deux p. deux cent trente-trois p. deux cent trente-quatre p. deux cent trente-cinq p. deux cent trente-six p. deux cent trente-sept, deux cent trente-huit, deux cent trente-neuf, deux cent quarante, deux cent quarante-un, deux cent quarante-deux, deux cent quarante-trois, deux cent quarante-quatre, deux cent quarante-cinq, deux cent quarante-six, deux cent quarante-sept, deux cent quarante-huit, deux cent quarante-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois, deux cent soixante-quatre, deux cent soixante-cinq, deux cent soixante-six, deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-un, deux cent quatre-vingt-deux, deux cent quatre-vingt-trois, deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq, deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-un, deux cent cinquante-deux, deux cent cinquante-trois, deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq, deux cent cinquante-six, deux cent cinquante-sept, deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux

ARMES ET MUNITIONS
Coutellerie
Grand assortiment d'armes de tous systèmes
Seul dépositaire du fusil « DARNE »
Echanges et Réparations
Poudre, Plomb
GROS ET DÉTAIL
Prix spéciaux pour MM. les Débitants.
E. BLANC, armurier
83, Boulevard Gambetta, 83
CAHORS.

VENTES ET ACHATS
de PROPRIÉTÉS, JARDINS et MAISONS de RAPPORT
S'adresser : chez M. DESPRATS, conseiller de préfecture honoraire (Luzech ou Cahors, rue du Portail-Alban, 10), ou à M. BOYER, 12, Bd Gambetta, Cahors.

Le meilleur Traitement.
Tous les malades atteints d'une affection des bronches accompagnée d'oppression nous sauront gré de leur recommander la Poudre Louis Legras, ce remède si simple et si efficace. La Poudre Louis Legras, qui ne présente aucun inconvénient, peut être employée même pour les enfants ; elle soulage instantanément les plus violents accès d'asthme, catarrhe, essoufflement, toux de vieilles bronchites et guérit progressivement. Une boîte est expédiée franco contre 2 fr. 95 (impôt compris) adressés à Louis Legras, 139, Bd Magenta, à Paris.

Cabinet immobilier
Achat et vente d'immeubles
Propriétés de rapport et d'agrément
Maisons, villas, jardins, bois, fonds de commerce
J. DELLARD
1, rue du Maréchal Joffre
et 4, rue Coty, CAHORS.

Marché de La Villette
17 Juin 1920

ESPÈCES	ENTRÉES	REVENU	PRIX PAR 1/2 KIL.		
			1 ^{re} qual.	2 ^e qual.	3 ^e qual.
Bœufs...	2.655	4,40	3,60	3,20	
Vaches...	1.804	4,00	3,50	3,25	
Taureaux...	8.305	485			
Veaux...	1.545	7,40	6,80	6,50	

REMARKS: OBSERVATIONS. — Vente un peu plus facile sur les bœufs, veaux et porcs ; toujours très mauvaise sur les moutons.

Étude de M^e Pierre HUARD, licencié en droit, avoué à Cahors (Lot), 41, Boulevard Gambetta
Successor de M^{es} Camille SAUTET et Léon TALOU

VENTE SUR LICITATION

AVEC ADMISSION DES ÉTRANGERS, AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR
EN DEUX LOTS

D'UNE MAISON A CAHORS

Et de divers Immeubles situés dans la commune de Cahors (Lot)

L'adjudication aura lieu le **VENDREDI NEUF JUILLET MIL NEUF CENT VINGT**, à **DEUX HEURES du soir**, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice à Cahors, devant magistrat commis.

On fait savoir à qui il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Cahors le vingt-trois avril mil neuf cent vingt, enregistré et signifié,

Et aux requêtes, poursuites et diligences de :

Madame Anna-Thérèse-Gabrielle TEYSSIER, sans profession, épouse de Monsieur François PEY, et du dit Monsieur François PEY, agissant tant en son nom personnel que pour assister et autoriser son épouse, demeurant ensemble à Limoges, rue François-Chenieux, Caserne de la Visitation, la dite dame agissant comme héritière sous bénéfice d'inventaire seulement des successions de ses père et mère.

Ayant pour avoué constitué près le Tribunal civil de Cahors, Maître Pierre HUARD, demeurant dite ville, boulevard Gambetta, numéro 41.

En présence ou eux dûment appelés de :

1^o Madame Jeanne TEYSSIER, sans profession, épouse de Monsieur Edouard GUBERT, peintre, ayant demeuré autrefois à Paris, passage Saint-Ange, numéro 11 (17) et actuellement à Médan, canton de Poissy (Seine-et-Oise), le mari pris pour assister et autoriser la dame son épouse.

Ayant pour avoué constitué près le Tribunal civil de Cahors Maître MÉRIC, demeurant dite ville.

2^o Monsieur Alfred TEYSSIER, mécanicien, demeurant à Paris, rue Haxo, numéro 60, maison Debauge.

Ayant pour avoué constitué près le Tribunal civil de Cahors, Maître Pierre HUARD, demeurant dite ville.

Il sera procédé le VENDREDI NEUF JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à DEUX HEURES du soir, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice à Cahors, devant magistrat commis, à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des biens dont la désignation suit :

DÉSIGNATION
DES
BIENS A VENDRE
TELLE QU'ELLE EST INSÉRÉE
AU CAHIER DES CHARGES
ARTICLE UN
Une maison située à Cahors, rue Fondue-Haute, numéro 7 de la dite

rue, construite en pierres, couverte en tuiles, composée d'une cave en sous-sol, d'un ébali au rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages et d'un galetas.

Chaque étage est divisé en deux pièces.

L'eau et le gaz sont installés à chaque étage.

Cette maison figure à la matrice cadastrale des propriétés bâties de la commune de Cahors sous le numéro 763, section N, pour un revenu de cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, dix-neuf ouvertures.

Le sol de cette maison figure au plan cadastral de la dite commune sous le numéro 763, section N, des propriétés non bâties, pour une contenance de cinquante centiares.

La dite maison confronte du Nord à Monsieur Dupuy, du Midi à rue de Fouillac, de l'Est à rue Lacoste et de l'Ouest à rue Fondue-Haute.

ARTICLE DEUX
Un immeuble autrefois en nature de vigne, aujourd'hui friche, situé au lieu dit « Pech de Miramont », commune de Cahors, formant le numéro 102, section B, du plan cadastral de la dite commune, d'une contenance approximative

de soixante-quatre ares quatre-vingts centiares, classe quatrième et d'un revenu matriciel de un franc quatre centimes.

ARTICLE TROIS

Un autre immeuble en nature de terre et friche, situé au lieu dit « Pont de Campagne », commune de Cahors, formant les numéros 784, 785 p, 785 p, 785 p et 786, section B du dit plan, d'une contenance totale approximative de soixante-huit ares vingt centiares et d'un revenu matriciel de cinq francs trente-deux centimes.

Sur cet immeuble se trouve construite une petite maison de vigne figurant au plan cadastral des propriétés bâties, sous le numéro 785, section B, pour un revenu de sept francs cinquante centimes, deux ouvertures.

L'immeuble ci-dessus décrit confronte dans son ensemble du Nord et du Levant à Monsieur Bordes, du Midi à Monsieur Traboucy et de l'Ouest à chemin public.

Les biens immeubles ci-dessus désignés dépendent des successions de Philippe TEYSSIER, ferblantier et Marie GRELET, mariés, quand vivaient domiciliés à Cahors, boulevard Gambetta et de la communauté d'acquêts ayant existé entre eux.

FORMATION DES LOTS
MISES A PRIX

Les biens immeubles ci-dessus désignés seront mis en vente en deux lots composés comme suit, sur les mises à prix suivantes :

PREMIER LOT

Le premier lot se composera de la maison, article un, et sera mis en vente sur la mise à prix de mille cinq cents fr.

7.500 fr.

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot se composera des articles deux et trois et sera mis en vente sur la mise à prix de sept cents francs

700 fr.

Les frais de la demande en partage et ceux exposés au jour de la vente seront payables par les adjudicataires dans les dix jours de l'adjudication, en diminution de leurs prix.

Le cahier des charges dressé par Maître HUARD, avoué, pour parvenir à la vente des dits biens a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, où on peut en prendre connaissance sur place.

BAISSE DE MISES A PRIX

Aux termes du jugement rendu le vingt-trois avril mil neuf cent vingt, ordonnant la vente, Monsieur le Juge commissaire à la dite vente a été autorisé à baisser indéfiniment les mises à prix ci-dessus, à défaut d'enchères.

Pour extrait certifié conforme : Cahors, le dix-huit juin mil neuf cent vingt.

L'avoué poursuivant, P. HUARD.

Enregistré à Cahors le dix-huit juin mil neuf cent vingt, folio case , reçu un franc quatre-vingt-huit centimes.

Le Receveur, Signé : SEVAL.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1^o à Maître HUARD, avoué poursuivant, rédacteur du cahier des charges ;

2^o à Maître MÉRIC, avoué collicitant, lesquels, comme tous les autres avoués occupés près le même Tribunal, pourront être chargés d'enchérir.

Étude de M^e L. NUVILLE, Docteur en Droit, Avoué à Figeac (Lot), successeur de M^{es} VIVAL, MALRIEU et LOUBET

VENTE SUR LICITATION

Adjudication fixée au **VENDREDI SEIZE JUILLET MIL NEUF CENT VINGT**, à **QUATORZE HEURES**, au palais de justice à Figeac, Boulevard Président Wilson.

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu entre parties le quatorze mai mil neuf cent vingt, enregistré et signifié,

Il sera procédé le VENDREDI SEIZE JUILLET MIL NEUF CENT VINGT, à QUATORZE HEURES, à l'audience des criées du Tribunal civil de Figeac, au Palais de Justice, sis au dit Figeac, boulevard Président Wilson, devant Monsieur DUPUY, Juge au dit Tribunal, commis à cet effet ou, à son défaut, devant Monsieur le Président du siège, à la vente sur licitation des immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de dame Marie LAVABRE, quand vivait, sans profession, épouse du sieur Pierre-Jean LACROIX, demeurant à Gorléans, commune de Latronquière, où elle est décédée.

Cette vente est poursuivie à la requête de :

Monsieur Félix LACROIX, propriétaire, demeurant à la Croix de Malte, commune de Saint-Crixes ;

Licitant ayant Maître NUVILLE pour son avoué,

Elle aura lieu en présence ou eux dûment appelés de :

1^o Monsieur Pierre-Jean LACROIX, facteur rural et propriétaire, domicilié à Gorléans, commune de Latronquière ;

Collicitant ayant Maître FONTANGES pour avoué,

D'autre part.

2^o Monsieur Louis MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à Renac, commune de Gorse, agissant comme subrogé tuteur du mineur Rémi LACROIX, issu du mariage du dit Pierre-Jean LACROIX avec dame Marie LAVABRE, décédée ;

3^o Madame Maria ROUSSILLE, veuve de Monsieur Jean-Louis LACROIX, épicière, domiciliée à Sennillac, agissant en son nom personnel si besoin est, et comme tutrice légale de son fils mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, issu de son mariage avec le dit Jean-Louis LACROIX, mort pour la France ;

4^o Maria-Eugénie COUDERC, sans profession, veuve de Marcel-Henri LACROIX, domiciliée à Laurettes, agissant en son nom personnel si besoin est et comme tutrice légale de sa fille mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX,

issue de son mariage avec le dit Marcel-Henri LACROIX ;

Collicitants ayant Maître NUVILLE pour leur avoué,

D'autre part.

Et 5^o Monsieur Antoine LACROIX, charron, demeurant à Latronquière, pris en qualité de subrogé-tuteur du mineur Marcel-Pierre-Jean LACROIX, susnommé ;

6^o Monsieur Félix LACROIX, propriétaire cultivateur, demeurant à Latronquière, pris en qualité de subrogé tuteur de la mineure Marie-Louise-Odetta LACROIX, susnommée ;

7^o Monsieur Eugène MAROT, propriétaire cultivateur, demeurant à la Bessières, commune de Labathude, pris en qualité de subrogé tuteur ad hoc du mineur Rémi LACROIX, susnommé.

La mise à prix de ce lot sera de deux mille cinq cents francs, c. 2.500 fr.

DÉSIGNATION
DES
IMMEUBLES A VENDRE
TELLE QU'ELLE A ÉTÉ INSÉRÉE
AU CAHIER DES CHARGES

LOTISSEMENT
ET
MISES A PRIX

PREMIER LOT

Le premier lot comprendra :

Un bois châtaigneraie situé au lieu dit « Les Combels », commune de Latronquière, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 157 de la section A, pour une contenance de cinquante-un ares, dix centiares et confrontant à Marroufin de Tarenque et Boy.

La mise à prix de ce lot sera de cinq cents francs, c. 500 fr.

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot comprendra :

1^o Une bruyère sise au lieu dit « Les Boudous ou Pas de l'Oreille », commune de Latronquière,

paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 322 p, de la section A, pour une contenance de trois ares ;

2^o Une terre sise au lieu dit « As Toudous », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 336 de la section A, pour une contenance de quatre-vingt-quinze ares soixante centiares ;

3^o Une bruyère sise au lieu dit « As Toudous ou Pas de l'Oreille », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 337, section A, pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingt-dix centiares ; ces trois immeubles forment un tènement confrontant à Escassut et à route de Latronquière à Laurettes.

La mise à prix de ce lot sera de deux mille cinq cents francs, c. 2.500 fr.

TROISIEME LOT

Le troisième lot comprendra :

I. Maison, grange, cour, pâtures, terres labourables, prés, pâtures, bois, bruyères, le tout paraissant porté à la matrice cadastrale de la commune de Latronquière comme suit :

1^o Une terre sise au lieu dit « Les Travers ou Champ de Lafon », commune de Latronquière, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 206, de la section C, pour une contenance de seize ares quatre-vingt-dix centiares ;

2^o Un bois sis au même lieu dit, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 207, section C, pour une contenance de quatre ares vingt centiares environ ;

3^o Un pré sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 208 section C, pour une contenance de soixante-onze ares environ ;

4^o Une terre sise au lieu dit « La Lebratière », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 498, section B, pour une contenance de treize ares vingt centiares environ ;

5^o Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 499 de la section B, pour une contenance de trente-cinq ares vingt centiares ;

6^o Une terre sise au lieu dit « Gorléous », même commune, paraissant portée à la matrice cadastrale sous le numéro 511, de la section B, pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingts centiares ;

7^o Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 512, section B, pour une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares ;

8^o Une terre sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 513, section B, pour une contenance de vingt-un ares soixante centiares ;

9^o Une pâture sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 514, section B, pour une contenance de cinq ares ;

10^o Une friche sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 515, section B, pour une contenance de quatre ares soixante centiares ;

11^o Un sol et pâture sur lequel se trouve bâtie une maison, sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 516, de la section B, pour une contenance de quatre ares trente centiares ;

12^o Un jardin sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 516 bis, section B, pour une contenance de un are soixante-dix centiares ;

13^o Une terre sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 517, section B, pour une contenance de quinze ares environ ;

14^o Une terre sise au lieu dit « Les Rogues ou Camp des vignes », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 200, section C, pour une contenance de soixante-trois ares dix centiares ;

15^o Un pré sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 201 section C, pour une contenance de treize ares quatre-vingts centiares ;

16^o Une châtaigneraie sise au même lieu portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 202, section C, pour une contenance de trente-quatre ares environ ;

17^o Une terre sise au lieu dit « Les Travers », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 214, section C, pour une contenance de quinze ares cinquante centiares environ ;

18^o Une terre sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 215, section C, pour une contenance de vingt-sept ares trente centiares ;

19^o Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 216 de la section C, pour une contenance de soixante-dix ares vingt centiares ;

20^o Une bruyère sise au lieu dit « Les Travers ou Gorléous », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 217 p, section C, pour une contenance de dix-huit ares dix centiares ;

21^o Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune, sous le numéro 218 p, section C, pour une contenance de deux hectares trente-quatre ares un centiare ;

22^o Une pâture sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 219 p, pour une contenance de un hectare huit ares quatre-vingt-quinze centiares ;

23^o Un pré sis au même lieu, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 220 p, section C, pour une contenance de quatre-vingt-deux ares soixante-quatre centiares ;

24^o Une terre sise au lieu dit « Puch de Gorléans ou Garrit Labate », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 260, section C, pour une contenance de treize ares ;

25^o Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 261 de la section C, pour une contenance de quarante-quatre centiares environ ;

26^o Une terre sise au lieu dit « Puch de Gorléans », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 262 p, section C, pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingt-cinq centiares ;

27^o Une bruyère sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune

sous le numéro 263 p, de la section C, pour une contenance de trente-sept ares environ ;

28^o Une terre sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 265 p, section C, pour une contenance de dix ares.

29^o Une bruyère sise au lieu dit « Puch de Gorléans », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 266, section C, pour une contenance de trente ares environ ;

30^o Une bruyère sise au même lieu paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 267 de la section C pour une contenance de cinquante-huit centiares environ ;

31^o Une terre sise au lieu dit « Pech de Gorléous » paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 268 section C pour une contenance de quarante-deux ares quarante centiares ;

32^o Une bruyère sise au lieu dit « Puch de Gorléans », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 269, section C, pour une contenance de neuf ares ;

33^o Une bruyère sise au lieu dit « Pech de Gorléous ou Travers », paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 272, section C, pour une contenance de vingt-trois ares quatre-vingts centiares ;

34^o Une terre sise au même lieu paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 275, section C pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingts centiares ;

Tous ces immeubles confrontent à propriétés Vaissé, Laval, Cançès, Garrigues, Escassut, Vabre et à route de Latronquière à Gorse ;

II. Les immeubles appelés « Le Puch la Vieille » et qui paraissent figurant au plan cadastral de la commune de Latronquière de la manière suivante :

35^o Un bois taillis sis au lieu dit « Puch las Vieilles », commune de Latronquière, paraissant porté à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 358, section C, pour une contenance de cinquante-deux ares soixante-dix centiares environ ;

36^o Une châtaigneraie sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 359 p, sec-

tion C, pour une contenance de trente-sept ares environ ;

37^o Une friche sise au même lieu, paraissant portée à la matrice cadastrale de la dite commune sous le numéro 359 p, section C, pour une contenance de dix ares.

Ces trois immeubles confrontent à propriété Granouillac.

La mise à prix de ce lot sera de six mille sept cents francs, c. 6.700 fr.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés sur la commune de Latronquière, canton du dit arrondissement de Figeac, département du Lot.

Ils seront vendus tels qu'ils se poursuivent et se comportent sans en rien excepter ni réserver.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, dressé par Maître NUVILLE, avoué, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Figeac où chacun peut en prendre connaissance.

Les frais de poursuite de vente seront payables en diminution du prix d'adjudication.

L'adjudication aura lieu aux jour, lieu et heure sus-énoncés, en trois lots, composés de la manière ci-dessus et sur les mises à prix ci-après, savoir :

Le premier lot de cinq cents fr. c. 500 fr.

Le deuxième lot de deux mille cinq cents francs c. 2.500 fr.

Le troisième lot de six mille sept cents francs c. 6.700 fr.

Il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raisons d'hypothèques légales qu'ils devront requérir ces inscriptions avant la transcription du procès-verbal d'adjudication.

Pour extrait certifié conforme : Figeac, le seize juin mil neuf cent vingt.

L. NUVILLE, avoué.

Pour tous renseignements s'adresser à Maître NUVILLE, avoué poursuivant, demeurant à Figeac, boulevard Président-Wilson.